

SD/CB/SB-2025/965/AP
DOCUMENTS/ARRETES/2025/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/
964DEBOUCHECHEMINPACSURRUEPAC(INSTAURATIONSTOP).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT l'absence de respect du régime de « priorité à droite » en vigueur rue de Pierre à Chaux à son intersection avec le chemin de Pierre à Chaux et le danger existant pour les usagers,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : CIRCULATION CHEMIN DE PIERRE A CHAUX ET RUE DE PIERRE A CHAUX

- Un panneau « STOP » et une bande blanche au sol seront installé et matérialisée au sol au débouché du chemin de Pierre à Chaux sur la rue de Pierre à Chaux.
- Tout conducteur devra céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de Pierre à Chaux, marquer le temps d'arrêt réglementaire et ne redémarrer qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- Le régime de « PRIORITE A DROITE » sera supprimé sur la rue de Pierre à Chaux.

ARTICLE 2 : SIGNALÉTIQUE

- La signalétique réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
 - La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.
 - En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 : VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives dès la signature du présent arrêté municipal et la mise en place de la signalétique réglementaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.



ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale et/ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 11/12/25.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale – brigade de Montbrison,
- Ambulances ALLIANCE,
- Le centre de secours,
- LFa / service déchets,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 1^{er} décembre 2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire-Forez agglomération

